

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**EURO RESSOURCES SA**

(Euronext Paris)

1 - Par courrier du 4 décembre 2008, la société de droit canadien IAMGOLD Corporation (401 Bay Street, Suite 3200, PO Box 153, Toronto (Ontario) Canada, M5H 2Y4) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 décembre 2008, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société EURO RESSOURCES et détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale IAMGOLD-Québec Management Inc, 43 397 457 actions EURO RESSOURCES représentant autant de droits de vote, soit 71,62% du capital et des droits de vote (1) de cette société (2).

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions EURO RESSOURCES dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par IAMGOLD Corporation (3).

2 - Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

" IAMGOLD Corporation déclare, au titre de ses intentions pour les douze mois à venir :

(i) qu'elle agit seule avec ses filiales (en ce compris IAMGOLD-Québec Management Inc) ;

(ii) qu'elle envisage de poursuivre l'acquisition d'actions EURO RESSOURCES [...] ; qu'en particulier elle compte acquérir des actions dans le cadre de l'offre réouverte du 4 au 17 décembre 2008 et qu'elle se réserve la faculté de procéder à l'acquisition d'actions EURO RESSOURCES sur le marché jusqu'à la clôture de l'offre réouverte au prix de l'offre, soit 1,20 € par action EURO RESSOURCES ; qu'elle se réserve la faculté de demander, à l'issue de la clôture de l'offre réouverte, si les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de EURO RESSOURCES, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions EURO RESSOURCES non encore détenues par elle, au prix unitaire de 1,20 €, conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général. Dans l'hypothèse où la société IAMGOLD Corporation ne pourrait mettre en œuvre le retrait obligatoire dans ces conditions et viendrait ultérieurement à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de EURO RESSOURCES, elle se réserve également la faculté de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions non détenues par elle, à titre direct et indirect ;

(iii) qu'elle entend être représentée majoritairement au conseil d'administration de EURO RESSOURCES et examiner la situation des dirigeants opérationnels de EURO RESSOURCES au regard de la réorganisation de l'actionariat de la société ;

(iv) qu'elle a l'intention, dans toute la mesure du possible, de procéder à l'intégration juridique de la société EURO RESSOURCES au sein du groupe IAMGOLD, étant précisé que la détermination du mécanisme approprié nécessitera une analyse plus approfondie ;

(v) qu'elle se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre, de demander, si la réglementation en vigueur le permet, la radiation des actions de EURO RESSOURCES à Euronext Paris et au Toronto Stock Exchange."

---

- (1) Il est précisé que la société IAMGOLD-Québec Management Inc, contrôlée à 100% par IAMGOLD Corporation, détient, à titre individuel, 3 000 097 actions EURO RESSOURCES représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 60 591 460 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Cf. notamment D&I 208C2147 du 2 décembre 2008.